

MEXIQUE

JOURNÉES D'ACTION

18-24 FÉVRIER 2013

DOCUMENT
D'INFORMATION



BWM
Building and Wood
Workers' International
www.bwm.org



iaea



Public Services International
Internationale des Services Publics
Internacional de Servicios Públicos
Internationale der Öffentlichen Dienste
International Public Organisation for Offertiga Tjänster
國際公務員聯盟



Document d'information

JOURNÉES D'ACTION POUR LE MEXIQUE du 18 au 24 février 2013

En février, les syndicats du monde entier se mobilisent contre le gouvernement mexicain pour:

- **obtenir justice pour les familles des 65 mineurs tués à Pasta de Conchos le 19 février 2006;**
- **mettre fin aux contrats de protection contrôlés par les patrons, qui privent les travailleurs et travailleuses du droit à une représentation démocratique et à la négociation collective;**
- **annuler les lois du travail promulguées le 1^{er} décembre 2012 qui autorisent le licenciement d'activistes syndicaux, augmentent la sous-traitance et mènent à une extension massive de l'emploi précaire; et**
- **réintégrer les activistes syndicaux licenciés illégalement (SME, PKC, Vidriera de Potosi/ GrupoModelo, Honda Calzado Sandak/Bata) et permettre des élections libres et équitables (PKC, Excellon, Honda, Atento).**

OBTENIR JUSTICE APRÈS LE SINISTRE À LA MINE DE PASTA DE CONCHOS

Une explosion survenue le 19 février 2006 à la mine Pasta de Conchos, appartenant à Grupo Mexico, a coûté la vie à 65 travailleurs. Les corps de 63 d'entre eux n'ont toujours pas été remontés à la surface, les familles n'ont jamais été indemnisées ou ont reçu une indemnisation insuffisante, et les responsables du sinistre n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ou d'une inculpation par les autorités.

Une commission spéciale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a conclu dans un rapport publié en avril 2010, que "le gouvernement mexicain n'a pas fait ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour empêcher ou réduire les effets de l'accident qui ont été particulièrement dévastateurs avec la perte de 65 vies humaines".

Les veuves et les familles des 65 mineurs qui sont morts veulent obtenir:

- **Un accès à la mine pour permettre aux 63 mineurs encore enfouis sous terre d'avoir une inhumation chrétienne.**
- **Une indemnisation des familles des mineurs décédés qui devra inclure:**
 - Le salaire de chaque travailleur jusqu'à son inhumation chrétienne
 - Des bourses complètes pour l'éducation des orphelins, sans les faire dépendre de moyennes catégorielles
- **Une enquête sur les causes de l'explosion et le châtiement des responsables de la mort des mineurs et des fonctionnaires des services publics qui ont décidé d'arrêter les secours après seulement cinq jours.**

LA FIN DES CONTRATS DE PROTECTION

Plus de 90 pour cent des accords syndicaux enregistrés au Mexique sont des "contrats de protection", qui sont en fait des conventions collectives fictives signées par des employeurs et des syndicats contrôlés par les patrons dans le but d'empêcher une représentation démocratique des travailleurs et travailleuses, et la signature d'une convention collective.

Avec les contrats de protection, les salaires et les prestations restent à un bas niveau, les droits des travailleurs et travailleuses sont restreints et garantissent des relations de travail avantageuses pour l'entreprise.

L'emploi très étendu des contrats de protection et les infractions aux droits syndicaux fondamentaux qu'ils engendrent ont été soulevés par la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie, devenue depuis IndustriALL, dans la plainte no 2694 présentée en 2009 au Comité de la liberté syndicale du BIT.

En juin 2012, l'OIT a demandé au Mexique d'enquêter et de rendre compte au Comité sur les résultats concernant les points suivants:

- (1) **les questions concernant les clauses de sécurité des syndicats, "clauses d'exclusion", ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême et pourraient mener à des situations dont la plainte fait l'objet;**
- (2) **les questions relatives à une représentativité minimum des syndicats dans la négociation collective; et**
- (3) **l'absence présumée d'impartialité des conseils de conciliation et d'arbitrage, et la durée excessive de la procédure judiciaire".**

Le Comité "attend avec détermination l'ouverture d'un dialogue entre les organisations nationales les plus représentatives de la main-d'œuvre et du patronat, ainsi qu'avec les six organisations plaignantes dans cette affaire ou qui ont apporté leur soutien", indique-t-on dans les recommandations du Comité, en ajoutant que le Comité "suppose que des mesures législatives et autres seront prises dans un avenir proche pour renforcer la protection contre les pratiques antisyndicales qui s'opposent aux principes de la négociation collective".

Au lieu de suivre les recommandations de l'OIT pour un dialogue social, le gouvernement mexicain a intensifié la répression contre les syndicats indépendants et la liberté syndicale.

La révision de la législation du travail qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012 a négligé d'aborder le problème des contrats de protection. Mais ce qui est encore plus grave, c'est que les nouvelles lois obligent les syndicats à rendre public les noms de tous leurs membres au moment de leur enregistrement auprès des services de la main-d'œuvre, en exposant ces travailleurs et travailleuses à leur licenciement et à des représailles, et à une répression en cas de formation d'un syndicat démocratique et indépendant.

ABROGER LA LOI DU TRAVAIL ADOPTÉE LE 1^{er} DÉCEMBRE 2012

Le 1^{er} décembre 2012, le gouvernement mexicain a adopté une nouvelle loi du travail fédérale qui a provoqué un recul des protections et a appauvri encore davantage les travailleurs et travailleuses. Loin d'encourager la création d'emplois ou de stimuler le marché intérieur, cette loi mettra en danger les emplois existants et favorisera l'emploi précaire.

Depuis son introduction, des mises en demeure concernant des millions de travailleurs et travailleuses, syndiqués ou non, ont été intentées dans le cadre de la législation fédérale du travail du fait que cette loi enfreint l'article 123 de la Constitution, qui établit le principe de la sécurité de l'emploi.

La réforme provoque une érosion des droits individuels des travailleurs et travailleuses, laquelle possède à son tour un impact négatif sur la possibilité d'adhérer et de créer un syndicat, de négocier collectivement et de faire grève.

CE QUI EST NOUVEAU DANS LA LOI DU TRAVAIL

- La nouvelle loi permet la sous-traitance sans création de mécanismes de contrôle pour s'assurer que les entreprises qui sous-traitent du travail assument la responsabilité des conditions dans leurs chaînes de production.
- Les travailleurs et travailleuses peuvent être embauchés avec des contrats individuels, sans sécurité d'emploi pour des périodes d'essai de six mois, et des contrats de formation, et peuvent être licenciés sans raison valable et sans coût d'aucune sorte pour l'employeur.
- Les travailleurs et travailleuses peuvent maintenant être employés à l'heure, et non à la journée, comme c'était le cas auparavant.
- La loi permet maintenant de donner à la productivité et à l'aptitude au travail, et non à l'ancienneté, un rôle déterminant pour évaluer les dispositions nécessaires au travailleur/travailleuse pour occuper un nouveau poste.
- Les raisons permettant un licenciement sont plus nombreuses et l'obligation de donner par écrit au travailleur/travailleuse la raison du licenciement est supprimée.
- Le paiement des arriérés de salaire en cas de licenciement illégal est limité à 12 mois.
- La loi annule la disposition prévoyant l'extension des contrats collectifs après leur expiration et jusqu'à l'adoption d'un nouvel accord.
- Les contrats collectifs peuvent être remplacés par des contrats individuels, dans lesquels l'employeur peut déterminer unilatéralement des conditions.
- La loi limite à deux ans le droit de grève, après quoi la grève n'est plus reconnue, ce qui impose un arbitrage.

LES CONSÉQUENCES POUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES

- Cette loi facilitera énormément la sous-traitance du travail et l'emploi de main-d'œuvre fournie par des agences d'emploi privées, avec comme conséquence une insécurité de l'emploi, des bas salaires et une augmentation massive de l'emploi précaire.
- Quand un travailleur ou une travailleuse sous contrat à court terme demandera de bénéficier de ses droits ou de meilleures conditions de santé et de sécurité au travail, il/elle risquera de ne pas obtenir le renouvellement de son contrat.
- Il sera plus difficile d'adhérer à un syndicat et de négocier collectivement de peur de perdre son emploi.
- La possibilité de payer à l'heure le personnel en sous-traitance encourage l'employeur à se séparer de son personnel permanent.
- Le salaire minimum au Mexique est d'environ 60 pesos par jour, il sera de 7,5 pesos par heure travaillée, soit moins de 0,60 USD.
- Bien que souvent, ce soit déjà le cas dans la pratique, les travailleurs et travailleuses du Mexique ont maintenant perdu les droits juridiques suivants:
 - l'embauche à la journée, officiellement d'une durée de 8 heures
 - l'emploi permanent et direct
 - un rappel de salaire pour la période sans travail, en cas de mise à pied injuste
 - une indemnité de licenciement basée sur la durée de service en cas d'embauche avec certains types de contrats
 - une participation aux bénéfices
- Cette loi permet à l'employeur de ne pas assumer ses responsabilités pour le règlement de salaires décents, de taxes et de prestations, ce qui provoque une augmentation de l'instabilité sociale.
- Les contrats individuels et la sous-traitance amèneront des conditions et des prestations différentes sur un même lieu de travail, en éliminant le principe de l'égalité et de la non-discrimination.
- Elle rendra plus difficile l'adhésion à un syndicat et la négociation collective pour améliorer les salaires et les conditions de travail.
- Il sera plus difficile d'exercer juridiquement le droit de grève du fait que de nombreux employeurs (sous-traitants) seront présents sur un même lieu de travail.
- En cas de grève, l'objet du litige et tous les avantages obtenus ne seront pas reconnus passé un délai de deux ans.

Voir: <http://www.industrialunion.org/fr/adoption-au-mexique-dune-reforme-du-travail-desastreuse>

Voir le 364^{ème} rapport du Comité de la liberté syndicale (en anglais, en espagnol et en français), ici:

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_183431.pdf

Voir la plainte de IndustriALL (anciennement Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie) présentée à l'OIT, ici:

<http://www.industrialunion.org/fr/archive/imf/presentation-par-la-fiom-dune-plainte-sans-precedent-a-loit>

Bureau Central

IndustriALL Global Union

54 bis, route des Acacias,
Case Postale 1516
1227 Geneva Switzerland
Tel: +41 22 308 5050
Email: info@industriall-union.org

Bureaux Régionaux

Bureau Afrique

156 Gerard Seketo, Newtown
Johannesburg 2001 South Africa
Tel: +27 11 492 0301
Email: africa@industriall-union.org

Bureau Asie du Sud

Linz House, 159-A, Gutam Nagar
New Delhi, 100 049 India
Tel: +91 11 2653 7125
Email: sao@industriall-union.org

Bureau Asie du Sud-Est

252 Tembeling Road
03-07 Tembeling Centre
423731 Singapore
Tel: +65 6440 2338
Email: seao@industriall-union.org

Bureau CEI

Str. 2, d.13, Grokholsky per., Room 203
12090 Moscow Russia
Tel: + 7 495 974 6111
Email: cis@industriall-union.org

Bureau Amérique latine et Caraïbes

Avenida 18 de Julio No 1528
Piso 12 unidad 1202
Montevideo Uruguay
Tel: +59 82 408 0813
Email: alc@industriall-union.org